



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en nature

Question écrite n° 67133

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la non prise en charge par l'assurance maladie de nombreux articles médicaux. Il constate que de nombreux articles médicaux ne peuvent être pris en charge par l'assurance maladie du fait de leur non-inscription au TIPS, lorsqu'ils sont prescrits dans le cadre de traitements non hospitaliers. Il considère que bon nombre de ces articles (sondes, poches, couches,...) sont absolument nécessaires, qu'ils soient utilisés en milieu hospitalier ou à domicile. Il regrette que le non-remboursement de ces articles prescrits en traitements non hospitaliers dissuade de nombreux malades, parmi lesquels des personnes âgées, de se soigner à domicile. Il souligne l'important surcoût qui en résulte à la charge de l'assurance maladie. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour assurer la prise en charge sur le risque maladie de certains articles médicaux, lorsqu'ils sont médicalement justifiés et lorsqu'ils permettent d'éviter une hospitalisation.

Texte de la réponse

De nombreux matériels destinés au traitement à domicile et notamment les sondes vésicales et les poches pour stomisés sont inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables, prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, et sont de ce fait pris en charge par l'assurance maladie. Les nomenclatures de ces produits sont régulièrement révisées afin de tenir compte, notamment, de l'apparition de nouveaux types de matériels sur le marché. L'inscription sur la liste des produits et prestations remboursables, prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, est faite par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé, après avis de la commission d'évaluation des produits et prestations visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, qui analyse le service rendu, et après avis du comité économique des produits de santé, qui propose le tarif et, le cas échéant, le prix de ces produits. Cette procédure nécessite quelques mois et il peut s'écouler un certain délai entre l'apparition sur le marché d'un nouveau type de matériels et sa prise en charge effective par les organismes d'assurance maladie. Concernant les protections pour incontinence, ces produits ne font pas l'objet d'une prise en charge spécifique par l'assurance maladie. Cependant, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent assurer une participation aux dépenses non remboursables au titre des prestations légales, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, lorsque ces dépenses sont liées au traitement de maladies chroniques, en cas de maintien à domicile, dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation des personnes malades. Cette prestation supplémentaire s'adresse aux personnes en affection de longue durée et permet de prendre en charge les protections pour incontinence. Par ailleurs, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent également, après examen du dossier de l'assuré, prendre en charge tout ou partie des frais exposés, dans le cadre des prestations extra-légales. En outre, lorsqu'elle est accordée à des personnes résidant à domicile, la nouvelle allocation personnalisée d'autonomie, créée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, peut être affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale, et notamment des frais nécessités par l'achat de changes à usage unique.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67133

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5725

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2202